



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service eau, Environnement et Risques
Unité Eau et Agriculture – Chasse – Pêche

ARRÊTÉ autorisant la destruction de Sanglier par battue administrative

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 portant subdélégation de signature ;
Vu les dégâts occasionnés par les sangliers ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BUREAU Philippe domicilié "Chez Sacquet" - 16300 SAINT BONNET lieutenant de louveterie dans la circonscription n°10 est chargé d'organiser une(des) battue(s) administrative(s) de Sanglier, sur les communes de Guimps, Rouillet, Soyaux, pour la période du 14 avril au 14 mai 2020.

Article 2 : Conformément au décret sus-visé sur le COVID-19, il agira uniquement seul. La destruction sera faite par tir y compris de nuit en utilisant toutes munitions jugées utiles.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

Article 4 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 14 avril 2020

La Préfète,

Pour la Préfète,

P/la directrice et par subdélégation,

Le chef du service Eau, Environnement et Risques,

Thomas LOURY